CHAPITRE 89

Loi constituant en corporation la ville de Belleterre

[*Sanctionnée le 13 mai 1942*]

Préambule.

ATTENDU que la *Belleterre Quebec Mines Ltd*, corps politique légalement constitué, ayant le siège principal de ses affaires à Belleterre, province de Québec; Benjamin H. Budgeon, ingénieur-minier; Léonard Lemire, contremaître; E. Roméo Desjardins, gérant; Armand Boutet, assistant-surintendant; Duncan Larouche, menuisier et Basil E. Milberry, contremaître, tous demeurant à Belleterre, dans le canton de Guillet, comté de Témiscamingue, ont par leur pétition, représenté:

Que depuis quelques années, un grand nombre de personnes ont obtenu des concessions minières dans le canton de Guillet, comté de Témiscamingue, et qu'elles exploitent et continueront d'exploiter les mines situées dans ce territoire;

Que les travaux en voie d'exécution dans ledit canton et l'exploitation des usines et fabriques qui y seront érigées, provoqueront une affluence considérable de personnes dans le territoire décrit dans l'article 2 de la présente loi;

Qu'un grand nombre de personnes seront obligées de résider dans ce territoire comme propriétaires, locataires ou occupants de mines et de carrières;

Qu'une grande partie de ce territoire sera subdivisée en lots à bâtir; que des maisons d'habitations, églises, écoles et autres bâtisses y seront érigées; que des aqueducs, des services d'éclairage et d'égout seront installés et que tous autres services publics, indispensables pour faire de la municipa-

CHAPTER 89

An Act to incorporate the town of Belleterre

[*Assented to, the 13th of May, 1942*]

Preamble.

WHEREAS Belleterre Quebec Mines Ltd., a legally incorporated body politic, having its chief place of business at Belleterre in the Province of Quebec; Benjamin H. Budgeon, mining engineer; Léonard Lemire, foreman; E. Roméo Desjardins, manager; Armand Boutet, assistant superintendent; Duncan Larouche, joiner and Basil E. Milberry, foreman, all residing at Belleterre in the township of Guillet, county of Temiscamingue, have, by their petition, represented:

That in the last few years, a great many persons have obtained mining concessions in the township of Guillet, county of Temiscamingue, and are and will continue operating the mines situated in that territory;

That the works in course of execution in the said township and the working of the plants and factories to be erected there, will create a considerable influx of people to the territory described in section 2 of this act;

That a great number of persons will be obliged to reside in such territory as owners, lessees or occupants of mines and quarries;

That a large portion of such territory will be subdivided into building lots; dwellings, churches, schools and other buildings will be erected there; waterworks, lighting and drainage systems will be installed, and all other public services, essential to make the proposed municipal-

lité projetée une ville moderne et assurer le bien-être de ses habitants, y seront établis;

Qu'en conséquence, il est à propos d'ériger le territoire susdit en une municipalité de ville;

Attendu qu'une demande à cette fin est contenue dans ladite pétition; et

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande des pétitionnaires;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

ity a modern town and to assure the welfare of its inhabitants, will be established there;

That it is therefore expedient to erect the above-mentioned territory into a town municipality;

Whereas a prayer to that effect is contained in the said petition; and

Whereas it is expedient to grant the prayer of thepetitioners;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le nom de "Charte de la ville de Belleterre".

1. This act may be cited as the "Charter of the town of Belleterre". Short title.

Territoire.

2. La ville de Belleterre comprendra le territoire suivant situé dans les cantons de Guillet et de Blondeau, comté de Témiscamingue:

Partant d'un point situé sur la ligne nord du canton Guillet, à deux milles à l'est de la ligne centrale courant nord-sud; de là, suivant une ligne non arpentée, courant franc sud astronomique, une distance de neuf milles, plus ou moins, jusqu'à la rencontre de la ligne entre les rangs IV et V du même canton; de là, suivant, vers l'ouest, ladite ligne entre les rangs IV et V du canton Guillet et la ligne entre les rangs IV et V du canton Blondeau, raccordées par un tronçon de la ligne séparative desdits cantons, jusqu'à un point situé trois milles à l'est de la ligne centrale du canton Blondeau; de là, suivant une ligne non arpentée d'une longueur de neuf milles plus ou moins, courant franc nord astronomique, jusqu'au point de rencontre de la ligne nord du canton Blondeau; de là, suivant vers l'est, la ligne nord des cantons Blondeau et Guillet jusqu'au point de départ.

2. The town of Belleterre shall comprise the following territory, situated in the townships of Guillet and Blondeau, county of Temiscamingue: Territory.

Starting from a point on the northern line of the township of Guillet, two miles east of the central line running north and south; thence, following an unsurveyed line running true astronomical south, a distance of nine miles, more or less, until it meets the line between ranges IV and V of the same township; thence westerly, following the said line between ranges IV and V of Guillet township and the line between ranges IV and V of Blondeau township, the two lines being connected by a portion of the dividing line between the said townships, to a point situated three miles east of the central line of Blondeau township; thence, following an unsurveyed line nine miles in length more or less, running true astronomical north, to the point where it meets the northern line of Blondeau township; thence easterly, following the northern line of Blondeau and Guillet townships to the starting point.

Corporation constituée.

3. Les habitants et contribuables du territoire mentionné dans l'article 2, ainsi que tous ceux qui se joindront à eux ou leur succèderont, sont constitués en corporation de ville sous le nom de "Ville de Belleterre."

3. The inhabitants and ratepayers of the territory mentioned in section 2, as well as all those who may join or succeed to them, are incorporated as a town under the name of "Town of Belleterre". Incorporation.

S.R. c. 233, applicable.

4. La corporation sera régie par la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941,

4. The corporation shall be governed by the Cities and Towns Act (Revised R.S., c. 233, to apply.

chapitre 233), sauf les articles et les cas auxquels la présente loi déroge spécialement, ou les dispositions incompatibles qu'elle peut contenir.

Quartiers.

5. La ville ne comprendra qu'un quartier jusqu'à la première élection générale; elle pourra, par la suite, être divisée en plusieurs quartiers, suivant la loi.

S. R. c. 233, aa.17, 18, 19, 21, ab. pour la ville.

6. Les articles 17, 18, 19 et 21 de ladite Loi des cités et villes ne s'appliquent pas à la ville de Belleterre.

Id., c. 233, a. 22, remp. pour la ville

7. L'article 22 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Belleterre, par le suivant:

Première séance du conseil.

"**22.** La première séance générale du conseil sera tenue à l'époque et à l'endroit déterminés par le ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce. Jusqu'à ce que le maire soit élu par le conseil et assermenté, cette séance sera présidée par un échevin choisi parmi les échevins présents."

S. R. c. 233, aa.23, 24, ab. pour la ville.

8. Les articles 23 et 24 de ladite Loi des cités et villes ne s'appliquent pas à la ville de Belleterre.

Id., c. 233, a. 47, remp. pour la ville. Conseil.

9. L'article 47 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Belleterre, par le suivant:

"**47.** Le conseil municipal sera composé d'un maire et de quatre échevins, élus pour la période et de la manière ci-après prescrite."

S. R. c. 233, aa.48, 49, suspendus pour la ville.

10. Les articles 48 et 49 de la Loi des cités et villes ne s'appliqueront pas à la ville de Belleterre, jusqu'au premier jour juridique de février 1947, et, durant cette période, les dispositions suivantes s'appliqueront à ladite ville:

Premier conseil.

a. Les personnes suivantes: Benjamin H. Budgeon, ingénieur-minier; Léonard Lemire, contremaître; E. Roméo Desjardins, gérant; Armand Boutet, assistant-surintendant; et Duncan Larouche, menuisier, tous demeurant à Belleterre, dans le canton de Guillet, comté de Témiscamingue, province de Québec, ainsi que leurs successeur ou successeurs, tel que prévu dans la présente loi, seront mem-

Statutes, 1941, chapter 233), with the exception of such sections and cases as are specially derogated from by this act or by the inconsistent provisions it may contain.

Wards

5. The town shall comprise but one ward until the first general election; it may afterwards be divided into several wards according to law.

R. S., c. 233, ss. 17, 18, 19, 21, repealed, for town.

6. Sections 17, 18, 19 and 21 of the said Cities and Towns Act shall not apply to the town of Belleterre.

Id., c. 233, s. 22, replaced, for town.

7. Section 22 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Belleterre, by the following:

First council sitting.

"**22.** The first general sitting of the council shall be held at the time and place determined by the Minister of Municipal Affairs, Trade and Commerce. Until the mayor is elected by the council and sworn in, such sitting shall be presided over by an alderman chosen from among the aldermen present."

R. S., c. 233, ss. 23, 24, repealed for town.

8. Sections 23 and 24 of the said Cities and Towns Act shall not apply to the town of Belleterre.

Id., c. 233, s. 47, replaced, for town.

9. Section 47 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Belleterre, by the following:

Council.

"**47.** The municipal council shall be composed of a mayor and four aldermen, elected for the period and in the manner hereinafter prescribed."

R. S., c. 233, ss. 48, 49, suspended for town.

10. Sections 48 and 49 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town of Belleterre until the first juridical day of February, 1947, and during such period the following provisions shall apply to the said town:

First council.

a. The following persons: Benjamin H. Budgeon, mining engineer; Léonard Lemire, foreman; E. Roméo Desjardins, manager; Armand Boutet, assistant superintendent, and Duncan Larouche, joiner, all residing at Belleterre in the township of Guillet, county of Temiscamingue, Province of Quebec, and their successor or successors as herein provided for, shall be the members of the municipal council of

bres du conseil municipal de la ville de Belleterre jusqu'au premier jour juridique de février 1947, à la condition qu'ils soient sujets britanniques;

Premier maire.

b. A la première séance dudit conseil municipal, les personnes composant ledit conseil choisiront parmi elles une personne qui remplira les fonctions de maire pour ladite période de temps, à savoir: jusqu'au premier jour juridique de février 1947;

Résidence.

c. Durant cette période de temps, les membres du conseil ne seront pas tenus de résider dans les limites de la municipalité;

Vacances.

d. Si, durant cette période de temps, la charge de maire devient vacante, ou s'il se produit une vacance dans la charge d'échevin, le conseil municipal, par résolution, devra remplir cette vacance de maire ou d'échevin, selon le cas. La personne ainsi choisie à la charge de maire ou d'échevin, ne sera pas tenue de résider dans les limites de la municipalité;

Première élection.

e) Le premier jour juridique de février 1947, la première élection générale aura lieu et deux échevins devront être élus pour remplacer deux des échevins du conseil nommés après tirage au sort à une séance du conseil en décembre 1946. A défaut de ce faire, ils seront tirés au sort par l'officier rapporteur le jour précédant celui de la publication de l'avis d'élection, après avis donné aux membres du conseil.

Autres élections.

Le premier jour juridique de février 1949, une autre élection aura lieu pour remplacer les deux autres échevins et le maire de manière qu'à chaque seconde année successive par la suite deux ou trois membres du conseil, selon le cas, soient élus. Ces élections se feront conformément à la Loi des cités et villes.

S.R. c. 233, a. 48, remp. pour la ville.

11. Sujet aux dispositions de l'article 10 de la présente loi, l'article 48 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Belleterre, par le suivant:

Élection du maire.

"**48.** Le maire est élu pour quatre années à la majorité des électeurs municipaux ayant voté.

Idem.

Néanmoins, si le conseil municipal passe un règlement à cet effet à la majorité

the town of Belleterre until the first juridical day of February, 1947, provided that they are British subjects;

First mayor.

b. At the first meeting of the said municipal council, the persons composing the said council shall choose from amongst themselves one who will discharge the functions of mayor for the said period, that is, until the first juridical day of February, 1947;

Residence.

c. During said period, the members of the council shall not be obliged to reside within the limits of the municipality;

Vacancies.

d. If, during such period, the office of mayor becomes vacant, or if a vacancy occurs in the office of alderman, the municipal council, by resolution, shall fill such vacancy in the office of mayor or alderman, as the case may be. The person so chosen to act as mayor or alderman shall not be obliged to reside within the limits of the municipality;

First election.

e. On the first juridical day of February, 1947, the first general election shall be held and two aldermen shall be elected to replace two of the aldermen of the council chosen by lot at a sitting of the council in December, 1946. Should that not be done, they shall be chosen by lot by the returning-officer on the day preceding that of the publication of the notice of election, after notice given to the members of the council.

Further elections.

On the first juridical day of February, 1949, another election shall be held to replace the other two aldermen and the mayor, so that every ensuing second year thereafter two or three members of the council, as the case may be, shall be elected. Such elections shall be held in conformity with the Cities and Towns Act.

R. S., c. 233, s. 48, replaced for town.

11. Subject to the provisions of section 10 of this act, section 48 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Belleterre, by the following:

Election of mayor.

"**48.** The mayor shall be elected for four years by the majority of the municipal electors who have voted.

Idem.

Nevertheless, if the municipal council adopts, by a majority of two-thirds of its

des deux tiers de ses membres, le maire peut être élu pour quatre années par le conseil municipal, et dans ce cas, l'élection est régie par les dispositions des articles 342, 343 et 344."

members, a by-law to that effect, the mayor may be elected by the municipal council for four years, and in such case the election shall be governed by the provisions of sections 342, 343 and 344."

S.R., c. 233, a. 50, remp. pour la ville.

12. L'article 50 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Belleterre, par le suivant:

12. Section 50 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Belleterre, by the following:

R.S., c. 233, s. 50, replaced for town.

Terme d'office.

"**50.** Le terme d'office du maire expire lorsque le nouveau maire est assermenté, et celui de chaque échevin sortant expire à l'ouverture de la première séance générale ou spéciale du conseil tenue après l'élection de son successeur."

"**50.** The mayor's term of office shall expire when the new mayor is sworn in, and that of every outgoing alderman shall expire at the opening of the first general or special sitting of the council held after the election of his successor."

End of term of office.

S. R. c. 233, a. 60 par 2°, suspendu pour la ville.

13. Le paragraphe 2° de l'article 60 de la Loi des cités et villes ne s'appliquera pas à la ville de Belleterre jusqu'au premier jour juridique de février 1947.

13. Paragraph 2 of section 60 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town of Belleterre until the first juridical day of February, 1947.

R. S., c. 233, s. 60, par. 2, suspended for town.

Id., a. 61, suspendu et remplacé pour la ville.

14. L'article 61 de la Loi des cités et villes ne s'appliquera pas à la ville de Belleterre jusqu'au premier jour juridique de février 1947, et, après cette date, il sera remplacé, pour ladite ville de Belleterre, par le suivant:

14. Section 61 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town of Belleterre until the first juridical day of February, 1947, and, thereafter, shall be replaced, for the said town of Belleterre, by the following:

Id., s. 61, suspended and replaced for town.

Vacances parmi les échevins.

"**61.** S'il survient une vacance dans la charge d'échevin, le conseil, à sa prochaine assemblée générale ou spéciale, doit élire une personne ayant l'habilité voulue pour remplir cette vacance jusqu'à l'élection générale suivante. A cette élection générale, il doit être élu un échevin pour continuer le terme d'office non expiré de chaque échevin dont la charge est ainsi devenue vacante.

"**61.** If any vacancy occur in the office of alderman, the council, at its next general or special sitting, shall elect a qualified person to fill such vacancy until the next general election. At such general election, an alderman shall be elected to serve for the unexpired term of each alderman whose seat has so become vacant.

Vacancies among aldermen.

Démission de la majorité.

Si la majorité des membres du conseil offre à la fois leur démission, de sorte que le conseil ne puisse plus siéger et accepter les démissions faute de quorum, les charges des démissionnaires deviennent vacantes, et il est du devoir du greffier d'en informer le lieutenant-gouverneur en conseil. Celui-ci peut alors ordonner qu'une élection soit tenue pour la nomination d'un maire, si le maire est parmi ceux qui ont offert leur démission et du nombre d'échevins qu'il faut pour remplir les vacances. Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe un jour pour la nomination des candidats ainsi que pour l'élection en cas d'opposition.

If the majority of the members of the council tender their resignation at the same time, so that the council can no longer sit and accept the resignations for want of a quorum, the offices of those resigning shall become vacant, and it shall be the duty of the clerk to inform the Lieutenant-Governor in Council of the fact. The latter may then order that an election be held for the appointment of a mayor, if the mayor be among those who have tendered their resignation, and of the number of aldermen required to fill the vacancies. The Lieutenant-Governor in Council shall fix a day for the nomination of candidates as well as for the election in the event of opposition.

Resignation of majority of aldermen.

Élection.

Election.

Secrétaire d'élection.

Dix jours au moins avant le jour fixé pour la nomination des candidats, le greffier de la municipalité, par une commission sous sa signature et suivant la formule 5, doit nommer un secrétaire d'élection et donner l'avis public prescrit par l'article 179 et rédigé suivant la formule 7.

Avis.

Procédure.

Pour le surplus, la nomination et l'élection se font de la manière prescrite pour les élections générales, et la personne élue reste en fonction jusqu'à l'expiration du terme d'office de l'échevin qu'elle a remplacé.

Dispositions applicables.

Les dispositions des trois alinéas précédents s'appliquent dans tous les cas où le conseil ne peut siéger plus longtemps par suite des vacances dans les charges d'échevins, survenues pour quelque cause que ce soit, sous la réserve des dispositions de l'article 195.

Défaut de quorum.

Si, par suite de la résignation de la majorité des membres du conseil, il ne reste pas de quorum, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un nombre suffisant de personnes pour former un quorum, lesquelles demeurent en fonction jusqu'à ce que les vacances ainsi produites aient été remplies; mais toutes les procédures faites par ce conseil provisoire, sont soumises à l'approbation du ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce."

S. R. c. 233, a. 63, suspendu pour la ville.

15. L'article 63 de la Loi des cités et villes ne s'appliquera pas à la ville de Belleterre jusqu'au premier jour juridique de février 1947, et, durant cette période, les dispositions suivantes s'appliqueront à ladite ville:

Serment d'office.

"Le maire et les échevins prêtent le serment d'office pendant le délai fixé par le ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce. Néanmoins, sans préjudice des frais de toute poursuite judiciaire intentée contre lui, le maire ou l'échevin qui a négligé de prêter serment dans le délai prescrit, aussi longtemps que la vacance qui s'est produite par sa négligence n'est pas remplie, et en prêtant le serment requis, peut reprendre et exercer ses fonctions."

S. R. c. 233, a. 64, mod. pour la ville.

16. Le deuxième alinéa de l'article 64 de la Loi des cités et villes ne s'applique pas à la ville de Belleterre.

Ten days at least before the day fixed for the nomination of candidates, the clerk of the municipality, by a commission under his hand and according to form 5, shall appoint an election clerk, and give the public notice prescribed in section 179 and drawn up according to form 7.

Election clerk.

Notice.

In other respects, such nomination and election shall be held as in the case of general elections, and the person elected shall hold office until the expiration of the term of office of the alderman whom he has replaced.

Election procedure

The provisions of the three preceding paragraphs shall apply in all cases when the council can no longer sit on account of vacancies in the offices of aldermen for any reason whatsoever, subject to the provisions of section 195.

Application of provisions.

If, through the resignation of the majority of the members of the council, there remain no quorum, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a sufficient number of persons to form a quorum, who shall remain in office until the vacancies, so created, have been filled; but all proceedings done by such temporary council shall be subject to the approval of the Minister of Municipal Affairs, Trade and Commerce."

Lack of quorum.

15. Section 63 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town of Belleterre until the first juridical day of February, 1947, and during such period the following provisions shall apply to the said town:

R. S., c. 233, s. 63, suspended for town.

"The mayor and the aldermen shall take the oath of office during the delay fixed by the Minister of Municipal Affairs, Trade and Commerce. Nevertheless, without prejudice to the costs of any judicial proceedings taken against him, a mayor or alderman who has neglected to take the oath within the prescribed delay may, so long as the vacancy which has arisen through his negligence is not filled and upon taking the required oath, resume and exercise his functions."

Oath of office.

16. The second paragraph of section 64 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town of Belleterre.

R. S., c. 233, s. 64, am. for town.

S.R. c. 233, a. 108, remp. pour la ville. Gérant.

17. L'article 108 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Belleterre, par le suivant:

"**108.** Le conseil peut, par résolution, nommer un officier appelé "gérant", qui sera l'officier exécutif de la municipalité et aura pour fonctions de surveiller et de diriger, sous le contrôle du conseil, les affaires de la municipalité et les travaux qu'elle fait exécuter; ce gérant devra être sujet britannique."

R.S., c. 233, s. 108, replaced for town. Manager.

17. Section 108 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Belleterre, by the following:

"**108.** The council may, by resolution, appoint an officer called "manager" who shall be the executive officer of the municipality, whose duties shall be to supervise and direct, under the control of the council, the affairs of the municipality and the work it causes to be carried out. Such manager must be a British subject."

S. R. c. 233, aa. 110, 111, 118-121, ab. pour la ville.

18. Les articles 110, 111, 118, 119, 120 et 121 de la Loi des cités et villes ne s'appliquent pas à la ville de Belleterre.

R. S., c. 233, ss. 110, 111, 118-121, repealed for town.

18. Sections 110, 111, 118, 119, 120 and 121 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town of Belleterre.

Gérant intérimaire.

19. Le gérant nommé conformément aux dispositions de l'article 108 de la Loi des cités et villes, remplacé pour la ville par l'article 17 de la présente loi, reste en fonction pendant la période déterminée par la résolution mais cette période ne doit pas dépasser le premier jour juridique de février, 1947.

Interim manager.

19. The manager, appointed in accordance with the provisions of section 108 of the Cities and Towns Act, as replaced for the town by section 17 of this act, shall remain in office during the period fixed by the resolution but such period shall not extend beyond the first juridical day of February, 1947.

Gérant permanent.

Après cette date, le conseil pourra, de la même manière, nommer le gérant qui demeurera en fonction jusqu'à ce qu'il soit destitué de la façon mentionnée à l'article 117 de la Loi des cités et villes, remplacé pour la ville par l'article 20 de la présente loi.

Permanent manager.

After such date, the council may, in the same manner, appoint the manager who will remain in office until dismissed in the manner stated in section 117 of the Cities and Towns Act as replaced for the town by section 20 of this act.

Cautionnement.

Le gérant et l'assistant gérant devront fournir un cautionnement dont le montant sera fixé par une résolution du conseil.

Security.

The manager and the assistant manager shall furnish security, the amount whereof shall be fixed by a resolution of the council.

S. R. c. 233, a. 117, remp. pour la ville. Destitution, etc. du gérant.

20. L'article 117 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Belleterre, par le suivant:

"**117.** Le gérant reste en fonction durant le bon plaisir du conseil, quelle que soit la période pour laquelle il est nommé; cependant, il ne peut être destitué et son traitement ne peut être diminué que par une résolution adoptée à la majorité absolue de ses membres, et cette résolution n'a d'effet que lorsqu'elle a reçu l'approbation du ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce."

R.S., c. 233, s. 117, replaced for town. Dismissal, etc, of manager.

20. Section 117 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Belleterre, by the following:

"**117.** The manager shall remain in office during the pleasure of the council, regardless of the period for which he was appointed; but he cannot be dismissed nor can his salary be reduced except by a resolution adopted by the absolute majority of its members and such resolution shall have no effect until approved by the Minister of Municipal Affairs, Trade and Commerce."

Assistant gérant.

21. Le conseil peut nommer un assistant gérant, dont le devoir consiste à aider le gérant sous sa surveillance et sous sa direction, et, si le gérant est absent, inca-

Assistant-manager.

21. The council may appoint an assistant-manager whose duty it shall be to assist the manager under his direction and supervision and, in case of the absence,

pable ou dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, ou si la charge de gérant devient vacante, à remplir les devoirs de cette charge, avec les mêmes droits, pouvoirs, privilèges et obligations et sous les mêmes pénalités que ceux et celles que prescrit la loi pour cette fonction.

Destitution.

Si le gérant est destitué, le conseil peut, par la même résolution en vertu de laquelle le gérant est destitué ou par une résolution subséquente, destituer l'assistant gérant de la même manière et avec le même effet que pour le gérant.

Vacances.

Si les charges de gérant et d'assistant gérant deviennent vacantes en même temps, le maire, jusqu'à la nomination d'un nouveau gérant, exerce tous les pouvoirs et remplit tous les devoirs du gérant.

incapacity or inability to act of the manager, or if the office of manager should become vacant, to perform the duties of that office with the same rights, powers, privileges and obligations and subject to the same penalties as those prescribed by law for such office.

Dismissal.

In case of the dismissal of the manager, the council may, either by the same resolution by which the manager is dismissed or by a subsequent resolution, dismiss the assistant-manager in the same manner and with the same effect as it may dismiss the manager.

Mayor as interim manager.

In the event of simultaneous vacancies in the offices of manager and assistant-manager, the mayor shall exercise all the powers and perform all the duties of the manager until a new manager is appointed.

S. R. c. 233, a. 123, par. 8°, suspendu pour la ville.

22. Le paragraphe 8° de l'article 123 de la Loi des cités et villles ne s'appliquera pas à la ville de Belleterre jusqu'au premier jour juridique de février 1947.

22. Paragraph 8 of section 123 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town of Belleterre until the first juridical day of February, 1947.

R. S., c. 233, s. 123, par. 8, suspended for town.

Id., aa. 124-127, suspendus pour la ville.

23. Les articles 124, 125, 126 et 127 de la Loi des cités et villes ne s'appliqueront pas à la ville de Belleterre jusqu'au premier jour juridique de févirer 1947.

23. Sections 124, 125, 126 and 127 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town of Belleterre until the first juridical day of February, 1947.

Id., ss. 124-127, suspended for town.

Id., c. 233, a. 128, remp. pour la ville.

24. L'article 128 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Belleterre, par le suivant:

24. Section 128 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Belleterre, by the following:

Id., c. 233, s. 128, replaced for town.

Cens électoral.

"**128.** 1. Les personnes suivantes, âgées de vingt et un ans révolus, sujets britanniques, et qui ne sont frappées d'aucune incapacité légale, ni autrement privées de leur droit de vote en vertu de la présente loi ou de la charte, sont électeurs et sont inscrites sur les listes des électeurs, savoir:

"**128.** 1. The following persons, if of the full age of twenty-one years, British subjects and not legally disqualified nor otherwise deprived of the right to vote in virtue of this act or of the charter, shall be electors, and shall be entered on the electoral lists, to wit:

Qualifications of electors.

Propriétaires.

a. Toutes personnes inscrites sur le rôle d'évaluation en vigueur, comme propriétaires ou occupantes de bonne foi de biens-fonds, dans la municipalité, d'une valeur de deux cents dollars ou au-dessus, ou d'une valeur annuelle de vingt dollars ou au-dessus, telle que portée audit rôle d'évaluation. Dans le cas où ces biens-fonds sont possédés à titre d'usufruit, le nom de l'usufruitier seulement est inscrit sur la liste électorale.

a. All persons whose names are entered on the valuation roll in force as *bona fide* owners or occupants of immoveable property in the municipality, of the value of two hundred dollars or upwards, or of the annual value of twenty dollars or upwards, according to said roll. In cases where such property is held in usufruct, the name of the usufructuary shall alone be entered on the electoral list.

Owners, etc.

Compagnies.

Les compagnies ou corporations peuvent être inscrites sur la liste des électeurs

Companies or corporations may be entered on the electoral list by reason of the

Companies, etc.

en raison des immeubles possédés par chacune d'elles respectivement et assujettis à la cotisation générale ou spéciale, d'une valeur suffisante pour conférer le cens électoral à un électeur municipal et ont droit de voter en leur nom par l'entremise d'un représentant de la compagnie ou de la corporation, autorisé à cet effet par une résolution dont copie doit être produite chez le secrétaire-trésorier de la ville, avant le jour de la votation. Elles peuvent exercer ce droit de vote à l'élection d'échevins, dans tous les quartiers où elles payent des taxes, pourvu que le représentant soit directeur ou employé de la compagnie et sujet britannique. Dans le cas d'une élection à la mairie, le représentant ne pourra voter qu'une fois.

immoveables held by each of them respectively and subject to general or special assessment, of a sufficient valuation to confer the right to vote upon a municipal elector, and shall be entitled to vote in their names through a representative of the company or corporation authorized to that effect by a resolution, a copy whereof shall be filed with the secretary-treasurer of the town on or before polling day. They may exercise the right to vote at the election of aldermen in every ward in which they pay taxes, provided their representative is a director or employee of the company and a British subject. In the case of an election for mayor the representative can vote only once.

Personnes tenant feu et lieu.

b. Toute personne, tenant feu et lieu dans la municipalité, en vertu d'un bail, dont le nom est inscrit sur le rôle de perception des taxes en vigueur, comme locataire de maison d'habitation ou de partie de maison d'habitation dans le quartier pour lequel la liste est faite, d'une valeur de deux cents dollars ou au-dessus, ou d'une valeur annuelle de vingt dollars ou au-dessus, d'après ledit rôle;

b. Every person, being a resident householder in the municipality under a lease, whose name is entered on the collection roll in force as tenant of a dwelling-house or part of a dwelling-house in the ward for which the list is made, of the value of two hundred dollars or upwards or of the annual value of twenty dollars or upwards, according to such roll; Resident householder under lease.

Locataires d'un magasin, etc.

c. Toute personne, n'étant pas propriétaire et ne tenant pas feu et lieu, qui est inscrite sur le rôle d'évaluation ou de perception en vigueur, comme locataire d'un magasin, d'un comptoir, d'une boutique, d'un bureau ou place d'affaires, dans la municipalité; pourvu que tel magasin, comptoir, boutique, bureau ou place d'affaires, ou la part que cette personne y possède comme associée, soit estimée à une valeur réelle d'au moins deux cents dollars ou à une valeur annuelle d'au moins vingt dollars, suivant le rôle d'évaluation ou de perception.

c. Every person, though neither owner nor householder, who is entered on the valuation roll or collection roll in force, as the tenant of any store, counting-house, shop, office, or place of business in the municipality; provided that such store, counting-house, shop, office or place of business, or the share which such person owns therein as partner, be assessed at an actual value of at least two hundred dollars, or at a yearly assessed value of at least twenty dollars, according to the valuation or collection roll. Tenant of store, etc.

Exception.

2. Néanmoins, le cens électoral accordé au coassocié ou au locataire par la disposition précédente ne s'étend pas aux membres d'associations de personnes se servant de ces propriétés pour des fins sociales, d'éducation, de philanthropie et autres de même nature.

2. Nevertheless, the qualification granted by the foregoing provision to co-partners or tenants shall not extend to members of associations of persons using or holding the premises for social, educational, philanthropic, and other similar objects. Exception.

Copropriétaires, etc.

3. Quand deux ou plusieurs personnes sont copropriétaires, colocataires ou cooccupantes de terrains ou de bâtiments, portés au rôle d'évaluation ou au rôle de perception des taxes en vigueur à une valeur

3. When two or more persons are joint owners, joint tenants or joint occupants of land or buildings estimated on the valuation or collection roll in force at a real or annual value sufficient to qualify each for Joint owners, etc.

réelle ou annuelle suffisante pour attribuer à chacune d'elles le cens électoral, chacun de ces copropriétaires, colocataires ou cooccupants est électeur, et doit être inscrit comme tel sur la liste."

electoral purposes, each of such joint owners, joint tenants and joint occupants shall be qualified as an elector, and shall be entered on the electoral list."

S.R. c.233, aa. 173, 175, 179, 181, remplacés pour la ville.

25. Les articles 173, 175, 179 et 181 de la Loi des cités et villes sont remplacés, pour la ville de Belleterre, par les suivants:

25. Sections 173, 175, 179 and 181 of the Cities and Towns Act are replaced, for the town of Belleterre, by the following:

R.S., c.233, ss. 173, 175, 179, 181, replaced for town.

Élections générales.

"**173.** Les élections générales pour remplacer les échevins dont le terme d'office est expiré, ont lieu tous les deux ans, le premier jour juridique de février conformément aux dispositions ci-après. Les élections générales pour remplacer le maire ont lieu à la même date; tous les quatre ans.

"**173.** The general elections for the purpose of replacing the aldermen whose term has expired shall be held every two years, on the first juridical day of February, in accordance with the provisions hereinafter contained. The general elections for the purpose of replacing the mayor shall be held on the same date, every four years.

General elections.

Date des élections.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par lettres patentes, sur requête du conseil de la municipalité concernée, changer la date des élections et celles de la présentation des candidats.

The Lieutenant-Governor in Council may, by letters patent, upon the application of the council of the municipality concerned, change the date for the elections and the date for the nomination of candidates.

Changing date of elections.

Procédure.

Les procédures et les avis sur cette demande sont, autant que possible, les mêmes que ceux requis pour l'obtention des lettres patentes en vertu des articles 12 et suivants de la présente loi.

The proceedings and notices for such application shall, as far as possible, be the same as those required for obtaining letters patent under sections 12 and following of this act.

Procedure.

Avis.

Avis de ce changement doit être publié dans la *Gazette officielle de Québec* et dans le volume des statuts adoptés à la session alors prochaine de la Législature."

Notice of such change must be published in the *Quebec Official Gazette* and in the volume of the statutes passed at the then next session of the Legislature."

Notice.

Secrétaire d'élection.

"**175.** Dix jours au moins avant le vingtième jour de janvier, dans l'année où une élection générale a lieu, l'officier-rapporteur, par une commission sous sa signature, et suivant la formule 5, doit nommer un secrétaire d'élection et peut, en tout temps pendant l'élection, nommer de la même manière un autre secrétaire d'élection, si celui qu'il a ainsi nommé en premier lieu démissionne, refuse ou est incapable de remplir les devoirs qui lui sont assignés."

"**175.** Ten days at least before the twentieth day of January, in the year in which a general election is to be held, the returning-officer, by a commission under his hand, in the form 5, shall appoint an election clerk, and may, at any time during the election, appoint in the same manner, another election clerk, if the one first appointed resigns, or refuses or is unable to perform his duties as such clerk."

Election clerk.

Avis d'élection.

"**179.** Huit jours au moins avant le vingtième jour de janvier, dans l'année où une élection générale a lieu, l'officier-rapporteur doit donner avis public, suivant la formule 7, sous sa signature, annonçant:

"**179.** Eight days at least before the twentieth day of January in the year in which a general election is to be held, the returning-officer shall give public notice, in the form 7, over his signature, setting forth:

Notice of election.

Présentation des candidats; Vote.

1° Le lieu, le jour et l'heure fixés pour la présentation des candidats;

2° Le jour auquel les bureaux de votation seront ouverts pour la réception des votes des électeurs, si la votation est nécessaire;

Secrétaire.

3° La nomination du secrétaire d'élection."

Nominations; Polling;

1. The place, day and hour fixed for the nomination of candidates;

2. The day on which the poll for taking the votes of the electors will be held in case a poll is necessary;

Clerk.

3. The appointment of the election clerk."

Présentation des candidats.

181. La présentation des candidats à une élection générale a lieu le vingtième jour de janvier, de midi à deux heures de l'après-midi. Si ce jour est férié, elle a lieu le premier jour juridique qui suit cette date, aux mêmes heures."

Nominations.

181. The nomination of candidates at a general election shall be held on the twentieth of January from noon to two o'clock in the afternoon. If such day be a holiday, it shall be held on the first juridical day following such date, and during the same hours."

S. R. c. 233, aa. 345, 346, suspendus pour la ville.

26. Les articles 345 et 346 de la Loi des cités et villes ne s'appliqueront pas à la ville de Belleterre jusqu'au premier jour juridique de février 1947, et, durant cette période, la disposition suivante s'applique à ladite ville:

Assemblées du conseil.

"Le conseil s'assemble aux jour et heure fixés par résolution, à l'endroit désigné par le ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce."

R. S. c. 233, ss. 345, 346, suspended for town.

26. Sections 345 and 346 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town of Belleterre until the first juridical day of February, 1947, and, during such period, the following provision shall apply to the said town:

Council meetings.

"The council shall meet on the days and at the hours determined by resolution, at the place designated by the Minister of Municipal Affairs, Trade and Commerce."

S. R. c. 233, a. 352*a* aj. pour la ville.

27. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville de Belleterre, en ajoutant, après l'article 352, le suivant:

R.S., c. 233, s. 352*a*, added for town.

27. The Cities and Towns Act is amended, for the town of Belleterre, by adding thereto, after section 352 thereof, the following section:

Avis de séance au gérant.

"**352***a*. Le gérant doit être averti des séances du conseil par le même avis que celui qui est envoyé à ses membres, et aucune séance ne peut être légalement tenue, à moins qu'un avis n'en ait été donné au gérant, dans tous les cas où un membre du conseil doit en être averti.

Renonciation.

Le fait d'assister à une séance du conseil constitue une renonciation au droit d'avis et remédie à tout défaut ou toute défectuosité de signification d'avis à une personne qui y assiste de la sorte.

Affaires du jour.

Si tous les membres du conseil et le gérant, s'il en a été nommé un, sont présents à une assemblée spéciale, toute affaire, spécifiée ou non dans l'avis de convocation, peut être prise en considération, du consentement de tous les membres du conseil et du gérant."

Notice of meeting to manager.

"**352***a*. The manager shall be advised of the sittings of the council by the same notice as that which is sent to its members and no sitting may be legally held unless notice thereof has been given the manager in every case in which a member of the council must be notified.

Waiver of notice.

Attendance at any sitting of the council shall be a waiver of notice thereof and shall cure any default or defect in serving notice thereof on any person so attending.

Business at special meeting.

If all the members of the council and the manager, if one has been appointed, are present at any special sitting, any business, whether or not specified in the notice thereof, may, with the consent of all the members of the council and the manager, be considered."

S. R. c. 233, a.428, remp. pour la ville. Règlementation.

28. L'article 428 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Belleterre, par le suivant:

"**428.** Le conseil peut faire des règlements:

1° Pour supprimer toute maison de jeu et de débauche;

2° Pour supprimer les maisons de prostitution, mal famées et de rendez-vous;

3° Pour empêcher et restreindre le jeu de cartes, les jeux de dés et autres jeux de hasard, avec ou sans pari, dans tout hôtel, restaurant, taverne ou boutique sous licence ou non, dans la municipalité;

4° Pour ordonner que toute bâtisse, construction, abri, appentis, hangar ou autre bâtiment sous quelque nom qu'ils soient connus ou désignés, fixés au sol ou portatifs, construits, érigés ou placés à la surface, au-dessus ou au-dessous du sol, en permanence ou temporairement, dans les limites de la municipalité, employés pour vendre, transporter, garder ou délivrer des liqueurs alcooliques, contrairement aux dispositions de la Loi des liqueurs alcooliques (chap. 255), ou à la Loi concernant la possession et le transport de liqueurs alcooliques (chap. 256), ou de toute autre loi concernant les objets susdits, seront réputés maisons de désordre auxquelles s'appliquera la section 1 de la Loi des maisons de désordre (chap. 50);

5° Pour prohiber, empêcher et supprimer les attroupements, rixes, troubles, réunions désordonnées et tous spectacles ou amusements brutaux ou dépravés;

6° Pour réglementer les cirques, théâtres, spectacles, exhibitions et autres représentations publiques, et les permettre, sur licence, aux conditions jugées convenables, et prohiber toute représentation ou exhibition tendant à compromettre la sûreté publique;

7° Pour permettre, moyennant le paiement d'une licence, et réglementer l'affichage de placards;

8° Pour réglementer le bain et la natation dans les eaux comprises dans les limites de la municipalité ou dans sa juridiction pour les fins de police;

9° Pour empêcher qu'aucune congrégation ou réunion pour le culte religieux ne soit troublée dans ses exercices; et pour

28. Section 428 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Belleterre, by the following: R.S., c. 233, s. 428, replaced for town.

"**428.** The council may make by-laws: By-laws.

1. To suppress gambling houses and disorderly houses;

2. To suppress houses of prostitution, of ill-fame and of assignation;

3. To prohibit and restrict card-playing, throwing of dice and other games of hazard with or without betting, in any hotel, restaurant, tavern or shop, whether licensed or not, in the municipality;

4. To order that any building, construction, shelter, penthouse, shed or other erection, under whatever name known or designated, attached to the ground or portable, built, erected or placed on or above the surface, or underground, permanently or temporarily, within the limits of the municipality, used for selling, transporting, keeping or delivering alcoholic liquors, contrary to the provisions of the Alcoholic Liquor Act (Chap. 255) or of the Alcoholic Liquor Possession and Transportation Act (Chap. 256), or of any other law respecting the above objects, shall be deemed a disorderly house to which Division 1 of the Disorderly House Act (Chap. 50) shall apply;

5. To prohibit, prevent and suppress any noisy gatherings, affrays, disturbances, disorderly assemblies, and all brutal or depraving exhibitions;

6. To regulate circuses, theatres, spectacles and other public exhibitions, and permit them, on obtaining a license, to be held upon such conditions as may be deemed fit, and to prohibit all spectacles or exhibitions tending to affect public safety;

7. To license and regulate the posting of bills and placards;

8. To regulate bathing and swimming in the waters comprised within the municipality or within its juridiction for police purposes;

9. To prevent the disturbance of any congregation assembled for religious worship, and to prohibit the distribution of

prohiber la distribution, aux portes des églises, le dimanche, de toutes feuilles volantes ou circulaires imprimées;

10° Pour permettre, à certaines conditions, réglementer ou empêcher l'emploi des enfants dans les rues et places publiques, et octroyer des permis aux porteurs de journaux et les réglementer;

11° Pour réglementer la mendicité."

printed hand-bills or circulars at church doors on Sundays;

10. To allow on certain conditions, regulate or prevent the employment or occupation of minors in the streets and public places, and to grant licenses to and regulate newspaper carriers;

11. To regulate begging."

S.R. c.233, a. 523, remp. pour la ville.

29. L'article 523 de la Loi des cités et villes, est remplacé, pour la ville de Belleterre, par le suivant:

29. Section 523 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Belleterre, by the following:

R.S., c. 233, s. 523, replaced for town.

Taxes sur:

"**523.** Le conseil peut imposer et prélever annuellement:

"**523.** The council may impose and levy annually:

Taxes on:

Fonds de commerce;

1° Sur tout fonds de marchandises ou tous effets de commerce tenus par des marchands ou des commerçants et exposés en vente dans des magasins, ou gardés dans des voûtes, entrepôts ou hangars; sur tout clos ou dépôt de bois brut, scié ou manufacturé, et sur tout clos ou dépôt de charbon ou de tous autres articles de commerce gardés pour la vente, une taxe n'excédant pas un pour cent sur la valeur moyenne estimée desdits fonds de marchandises ou autres effets de commerce. Le présent article ne s'applique cependant pas aux minéraux, métaux et produits miniers du sous-sol, lesquels ne sont pas taxables par le conseil;

1. On the stock in trade or articles of commerce of all descriptions kept by merchants and dealers and exposed for sale in shops, or kept in vaults, warehouses or store-houses; on all yards or depots for rough, sawn or manufactured wood or lumber; and on all yards or depots for coal or other articles of commerce kept for sale, a tax of not more than one per cent on the estimated average value of such stock in trade or other articles of commerce. This section shall not apply, however, to minerals, metals and mining products of the underground, which shall not be taxable by the council;

Stock in trade, etc.;

Locataires.

2° Sur tout locataire payant loyer dans la municipalité, une taxe n'excédant pas huit centins par dollar sur le montant du loyer ou de la valeur annuelle de la propriété inscrite sur le rôle d'évaluation.

2. On all tenants paying rent in the municipality, an annual tax of not more than eight cents in the dollar on the amount of their rent or of the annual value of the property as entered on the valuation roll.

Tenants.

Occupants.

Toute personne occupant une propriété ou partie de propriété dont elle n'est ni propriétaire ni locataire, est tenue au paiement de cette taxe."

Every person, occupying property or part of any property of which he is neither the owner nor the lessee, shall be liable for the payment of such tax."

Occupants.

S.R. c.233, a. 531, remp. pour la ville.

30. L'article 531 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Belleterre, par le suivant:

30. Section 531 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Belleterre, by the following:

R.S., c. 233, a. 531 replaced for town.

Évaluation au cas de subdivision.

"**531.** Tant que la subdivision d'une propriété n'a pas été enregistrée au bureau de la division d'enregistrement où cette propriété est située, les estimateurs peuvent l'évaluer comme un seul immeuble sans tenir compte de la subdivision, et il est loisible à la municipalité de prélever la taxe sur la totalité ou sur les parties de cette propriété; si, au contraire, la sub-

"**531.** Whenever the subdivision of any property has not been registered in the registry office for the registration division within which such property is situated, the assessors may assess it as a whole, without taking any notice of the subdivision, and the corporation may levy the tax on the whole or on any part of such property; but if a subdivision thereof has

Assessment of subdivision.

division a été enregistrée, il est du devoir des estimateurs d'évaluer séparément chaque lot subdivisé, et la taxe est imposée sur chacun des lots suivant son évaluation, [pourvu, toutefois, que les estimateurs puissent évaluer l'ensemble de tous les lots vacants dans une subdivision enregistrée, qui sont en la possession d'un même propriétaire, et que la corporation puisse imposer la taxe sur l'ensemble de ces lots vacants possédés par le même propriétaire."

been registered, the assessors shall assess each subdivided lot separately, and the taxes shall be imposed on each of the lots according to its valuation, [provided, however, that the assessors may assess as a whole all vacant lots in any registered subdivision which are in the possession of the same proprietor, and the corporation may impose the tax on the aggregate of such vacant lots held by the same proprietor."

Octroi de franchises:

31. La ville de Belleterre, peut, par règlement adopté par son conseil et qui n'exige pas l'approbation des électeurs:

31. The town of Belleterre may, by by-law, adopted by its council and which need not be approved by the electors: Franchises by by-laws:

Tramways, etc.

1° Accorder à toute personne, société, corporation ou syndicat, une franchise, un droit ou privilège pour une période de pas plus de dix années, afin de construire et maintenir, dans les chemins et rues de la municipalité, des lignes de tramways ou un service d'autobus, et de les exploiter en faisant circuler des voitures actionnées mécaniquement, soit par l'électricité ou par une autre force motrice pour le transport des voyageurs, des marchandises ou des deux à la fois;

1. Grant, to any person, firm, corporation or syndicate, the privilege, right or franchise, for a period not exceeding ten years, of constructing and maintaining, in the roads and streets of the municipality, tramway lines or an autobus service and of operating the same by running vehicles mechanically propelled either by electricity or other motive power for the transportation of passengers or freight or both; Tramway, etc;

Éclairage, etc.;

2° Accorder à toute personne, société, corporation ou syndicat, une franchise, un droit ou privilège, pour une période de pas plus de dix années, afin de construire, maintenir et exploiter, dans la municipalité, une service d'éclairage ou de chauffage au gaz ou à l'électricité ou au gaz et à l'électricité, ou un service de distribution de force électrique, détaché, ou formant partie de service d'éclairage, et, à cette fin, d'ériger, poser et maintenir dans les chemins, rues ou squares publics, des lignes de transmission de force électrique, conduits de gaz, ou les deux, et de fournir à la municipalité ou au public de la municipalité ou aux deux, le gaz ou l'électricité, ou les deux à la fois, pour l'éclairage, le chauffage et la force motrice;

2. Grant, to any person, firm, corporation or syndicate, the privilege, right or franchise, for a term of not more than ten years, of constructing, maintaining and operating, in the municipality, a lighting or heating system by gas or electricity or by gas and electricity, or an electric power distribution system, separate from or forming part of the lighting system, and, accordingly, of erecting, laying and maintaining, in the roads, streets or public squares, electric power transmission lines, gas mains, or both, and of supplying the municipality or public in the municipality, or both, with gas or electricity, or both, for light, heat and power; Lighting, etc.;

Aqueducs, etc.;

3° Accorder à toute personne, société, corporation ou syndicat une franchise, un droit ou privilège, pour une période de pas plus de dix années, afin de construire, maintenir et exploiter, dans la municipalité, des aqueducs, puits, réservoirs et services d'approvisionnement et de distribution de l'eau avec toutes leurs dépen-

3. Grant, to any person, firm, corporation or syndicate, the privilege, right or franchise, for a term of not more than ten years, of constructing, maintaining and operating, in the municipality, waterworks, wells, reservoirs and water supply and distribution systems, with all their appurtenances and accessories, to supply Waterworks, etc.;

dances et leurs accessoires, pour distribuer l'eau à la municipalité et à ses habitants, pour fins publiques, industrielles, domestiques et toutes autres fins, et à cette fin, de construire et maintenir dans les chemins, rues et squares publics, des aqueducs, conduits d'eau, bornes-fontaines, réservoirs et tous autres appareils convenables s'y rapportant.

Approbation des règlements.

Tous règlements adoptés en vertu du présent article ne prendront effet qu'après approbation du ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce.

water to the municipality and its inhabitants for public, industrial, domestic and all other purposes, and, accordingly, of constructing and maintaining, in the roads, streets and public squares, aqueducts, water pipes, hydrants, reservoirs and all other appliances appropriate thereto.

Approval of by-laws.

Any by-law adopted under this section shall come into force only after approval by the Minister of Municipal Affairs, Trade and Commerce.

S.R. c. 196, a. 226, remp. pour la ville.

32. L'article 226 de la Loi des mines de Québec, (Status refondus, 1941, chapitre 196) est remplacé, pour la ville de Belleterre, par le suivant:

32. Section 226 of the Quebec Mining Act (Revised Statutes, 1941, chapter 196) is replaced, for the town of Belleterre, by the following:

R.S., c. 196, s. 226, replaced for town.

Évaluation des terrains miniers.

"**226.** En faisant l'évaluation des biens imposables dans une municipalité où il existe des biens-fonds contenant des mines, les estimateurs doivent évaluer ces biens-fonds sans égard à la plus-value provenant de l'existence des mines et des minérais, des puits, excavations et tunnels."

"**226.** In valuing taxable property in a municipality where there is land containing mines, the assessors shall value such real estate without regard to the increased value caused by the existence of mines or minerals, wells, excavations or tunnels."

Valuing mining properties.

Permis de construction.

33. Le conseil peut, par règlement, décréter que nulle construction, sauf pour un développement minier par le propriétaire, ne pourra être érigée, à compter de l'entrée en vigueur de tel règlement, sur les terrains compris en dehors des limites des subdivisions en lots à bâtir approuvées par le ministre des mines et le ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce, sans avoir obtenu au préalable un permis du conseil à cet effet. Le conseil peut, à sa discrétion, accorder ou refuser ce permis.

33. The council may, by by-law, enact that no construction, except for a mining development by the owner, may be erected, from and after the coming into force of such by-law, on the lands outside the limits of subdivisions into building lots approved by the Minister of Mines and the Minister of Municipal Affairs, Trade and Commerce, unless a permit for such purpose is first obtained from the council. The council may, in its discretion, grant or refuse such permit.

Building permits.

Entrée en vigueur.

34. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

34. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.